



Saint-Constant

BULLETIN MA VILLE

SPÉCIAL ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 7 NOVEMBRE 2021

GUIDE DE L'ÉLECTEUR





TABLE DES MATIÈRES

QUI PEUT VOTER ?	4
LA RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE.....	5
LA CARTE DE RAPPEL.....	6
COMMENT VOTER ?	6
LE VOTE ITINÉRANT	6
LE VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	7
OÙ ET QUAND ALLER VOTER ?	7
QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?	8
LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE	9
RÉSUMÉ DES RÈGLES À SUIVRE EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET DE DÉPENSES ÉLECTORALES.....	9-11
L’AFFICHAGE EN PÉRIODE ÉLECTORALE	12
DATES IMPORTANTES À RETENIR.....	13
LA CARTE ÉLECTORALE.....	14-15
OÙ S’ADRESSER POUR OBTENIR DE L’INFORMATION?...	16

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

Tel que prévu à la Loi, le mandat de quatre ans du conseil municipal de la Ville de Saint-Constant se terminera à l'automne 2021. Si un scrutin devait être nécessaire, il y aura des élections générales, le dimanche 7 novembre prochain.

Il est de ma responsabilité, à titre de greffière de la Ville, d'assumer la présidence de ces élections générales. Mon mandat consiste à organiser et à veiller au bon déroulement de cet exercice démocratique auquel je convie tous les citoyennes et citoyens.

Afin de vous rappeler les principales étapes du processus électoral en vue de l'élection, je suis heureuse de vous présenter cet aide-mémoire que vous pourrez consulter à tout moment pendant la période électorale qui débutera bientôt.

Le présent guide, qui n'a aucune portée juridique, renferme tous les renseignements importants au sujet du déroulement de l'élection.

Vous y trouverez entre autres des informations sur les conditions préalables à l'exercice de votre droit de vote, la confection et la révision de la liste électorale, les candidatures à l'élection, le vote par anticipation et le scrutin et bien sûr, les principales dates à retenir au cours de la période électorale.

De plus, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, certaines consignes et recommandations sanitaires sont applicables afin de garantir la sécurité de toutes les personnes impliquées lors du processus électoral. Considérant que ces consignes peuvent changer lorsque les autorités de santé publique émettent de nouvelles orientations, je vous invite à consulter fréquemment la section réservée à ce sujet sur le site Internet officiel de la Ville au saint-constant.ca.

Je souhaite particulièrement attirer votre attention sur les règles applicables à la confection et à la révision de la liste électorale.

Celle-ci est composée des électeurs domiciliés de Saint-Constant inscrits sur la liste électorale permanente d'Élections Québec, ainsi que des propriétaires non domiciliés et des occupants des lieux d'affaires qui m'en auront fait la demande par écrit.

Malgré les vérifications minutieuses effectuées par Élections Québec, la liste électorale permanente peut contenir des erreurs ou omissions. Il incombe donc à chaque électeur de s'assurer que son nom figure correctement sur la liste électorale pour l'élection municipale du 7 novembre prochain.

Ce dépliant sera accessible sur le site Internet de la Ville à l'adresse : saint-constant.ca sous l'énoncé « **ÉLECTION MUNICIPALE 2021** ».

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec nous par téléphone au 450 638-2010 poste 7537 ou par courriel à election@saint-constant.ca.

Ce scrutin sera l'aboutissement d'un travail nécessitant des mois de préparation, une logistique complexe, un personnel compétent et impartial ayant pour seul souci de favoriser, dans le respect des règles, l'exercice du droit de vote par chaque électeur.

J'invite donc chacun d'entre vous à participer à cette activité démocratique en exerçant son droit de vote, **parce qu'en votant, on agit sur son milieu de vie.**



ME SOPHIE LAFLAMME
Présidente d'élection

QUI PEUT VOTER ?

Pour voter, vous devez vous assurer d'être bien inscrit sur la liste électorale de votre district en vigueur pour l'élection du 7 novembre 2021. **Les conditions requises pour être électeur et avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale municipale sont les suivantes :**

TOUTE PERSONNE QUI A AU MOINS 18 ANS LE JOUR DU SCRUTIN (SOIT LE 7 NOVEMBRE 2021) ET QUI, EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 :

- est de citoyenneté canadienne ;
- n'est pas en curatelle ;
- n'est pas déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse ;

ET À CETTE MÊME DATE (LE 1^{er} SEPTEMBRE 2021) EST SOIT :

DOMICILIÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET, DEPUIS AU MOINS 6 MOIS AU QUÉBEC ;

OU

DEPUIS AU MOINS 12 MOIS, SOIT :

- > **propriétaire unique d'un immeuble** situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité et d'avoir transmis à la municipalité une demande d'inscription à la liste électorale ;
- > **occupante unique d'un établissement d'entreprise** situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être propriétaire d'un immeuble ailleurs sur le territoire de la municipalité, de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité et d'avoir transmis à la municipalité une demande d'inscription sur la liste électorale ;

NOTE : Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise doit s'inscrire à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

- > **copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise** sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont électeurs de la municipalité le 1^{er} septembre 2021.

Ne peut être désigné, le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise. Ne peut être désigné, le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

REMARQUES

Les personnes morales telles que les sociétés, les compagnies, les coopératives, les organismes sans but lucratif (OSBL) et les syndicats ne peuvent être inscrites sur la liste électorale. Seules les personnes physiques peuvent voter à une élection municipale.

Les demandes d'inscription transmises avant le dépôt de la liste électorale par le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise ainsi que la procuration d'un copropriétaire ou d'un cooccupant doivent avoir été reçues par la présidente d'élection au plus tard le 3 octobre 2021.

PRENEZ NOTE que la demande d'inscription ou la procuration transmise après cette date, mais au plus tard le dernier jour fixé pour présenter une demande de modification devant la commission de révision, sera considérée comme une demande de modification à la liste électorale municipale.

Un modèle de formulaire de demande d'inscription ou de procuration est disponible au bureau de la présidente d'élection

et sur le site Internet de la Ville. Elles prennent effet lors de leur réception et demeurent valides tant qu'elles ne sont pas retirées ou remplacées.

On ne peut être inscrit qu'une seule fois sur la liste électorale, même si on possède plusieurs immeubles sur le territoire.

La liste électorale permanente sera transmise à la présidente d'élection par Élections Québec et servira à la confection de la liste électorale municipale.

VOTRE NOM EST-IL INSCRIT SUR LA LISTE ÉLECTORALE ?

Vous pouvez le vérifier en consultant l'avis envoyé par votre présidente d'élection. **N'oubliez pas que pour voter, vous devez être bien inscrit sur la liste électorale.**

**VÉRIFIEZ BIEN ! C'EST VOTRE RESPONSABILITÉ !
SANS INSCRIPTION, PAS DE VOTE !**



LA RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Vers le 7 octobre 2021, vous recevrez par la poste un avis de révision de la liste électorale. Cet avis sera combiné avec la carte de rappel. **Lisez-le attentivement.** Cet avis indique le nom de tous les électeurs inscrits sur la liste électorale à votre adresse.

Une Commission de révision accueille les électeurs, afin de recevoir les demandes d'inscription d'un nom sur la liste électorale, de radiation de celui-ci et de correction des renseignements inscrits.

IMPORTANT

Si l'avis de révision ne fait mention d'aucun électeur à votre adresse ou si votre nom ne s'y trouve pas, c'est que vous n'êtes pas inscrit sur la liste électorale et donc que vous ne serez pas admis à voter le 7 novembre 2021. Dans ce cas, ou si vous n'avez pas reçu d'avis, vous devez communiquer avec le bureau de la présidente d'élection afin de vérifier si vous possédez la qualité d'électeur et si vous pouvez être inscrit sur la liste électorale. Si vous pouvez l'être, vous devrez présenter une demande d'inscription à la Commission de révision de la liste électorale, car seule la Commission peut, à ce stade, apporter des corrections à la liste électorale.

Si vous relevez des erreurs ou des omissions sur l'avis de révision, vous devrez entreprendre les démarches pour faire apporter les corrections nécessaires par la Commission de révision en prévision de l'élection du 7 novembre 2021.

Vos démarches doivent être complétées devant la commission de révision, car il vous sera impossible d'apporter des corrections le jour du vote.

PORTEZ ATTENTION!

- Vos nom et prénom apparaissent-ils sur l'avis de révision ?
- Vos nom et prénom sont-ils correctement orthographiés ?

Si vous avez répondu non à l'une de ces questions et désirez voter le 7 novembre 2021, vous devez présenter une demande d'inscription ou de correction devant la Commission de révision, à l'endroit, aux dates et heures ci-dessous :

- Les noms des personnes apparaissant sur l'avis correspondent-ils aux personnes domiciliées à votre adresse ?

Si vous avez répondu non à cette question, vous devez présenter une demande de radiation devant la Commission de révision, à l'endroit, aux dates et aux heures ci-dessous :

CENTRE MUNICIPAL

330, rue Wilfrid-Lamarche

	AVANT-MIDI	APRÈS-MIDI	SOIR
JEUDI 21 octobre			19 h à 22 h
VENDREDI 22 octobre			19 h à 22 h
SAMEDI 23 octobre	10 h à 13 h	14 h 30 à 17 h 30	

IMPORTANT

Pour une demande d'inscription concernant une personne domiciliée sur le territoire de la municipalité, le demandeur doit indiquer l'adresse précédente du domicile de la personne dont l'inscription est demandée et présenter deux documents :

- l'un portant le nom et la date de naissance de la personne pour laquelle on fait la demande (certificat de naissance, carte d'assurance-maladie, carte d'hôpital, passeport canadien, etc.), et l'autre portant le nom et l'adresse du domicile de la personne pour laquelle on fait la demande (permis de conduire, compte de téléphone ou de câblo-distribution, bail, bulletin scolaire, compte de taxes municipales, etc.) de la personne dont l'inscription est demandée.

La demande d'inscription (électeur domicilié seulement), de radiation ou de correction peut également être faite par votre conjoint (y compris le conjoint de fait), un parent (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, fils, fille, beaux-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou par une personne qui cohabite avec vous. Il leur faudra toutefois les deux documents permettant de vous identifier dans le cas d'une demande d'inscription.

Une règle particulière s'applique dans le cas d'une demande de radiation : un électeur ayant le droit d'être inscrit sur la liste électorale peut demander la radiation d'une personne inscrite dans la même section de vote que lui alors qu'elle n'aurait pas le droit de l'être.

Une fois cette démarche complétée, vous serez en règle et prêt à voter.

COMMENT VOTER ?

Au moment de voter, assurez-vous d'avoir en main :

- Un couvre-visage;
- Votre pièce d'identité;
- Votre carte de rappel (facultatif);
- Votre propre crayon de plomb ou un stylo bleu ou noir (facultatif).

Notez que vous devrez retirer momentanément votre couvre-visage pour vous identifier et que vous pourrez marquer votre bulletin de vote avec votre propre stylo bleu ou noir ou avec votre propre crayon de plomb.

LA CARTE DE RAPPEL

Si vous êtes inscrit sur la liste électorale, vous recevrez par la poste, **dans le même envoi que l'avis d'inscription**, une carte de rappel en prévision de l'élection générale du dimanche 7 novembre 2021.

On y indique notamment l'adresse du bureau de vote où vous devez voter, votre section de vote et le nom des candidats aux postes de maire et de conseiller pour votre district électoral.

Conservez-la précieusement et **apportez-la avec vous lorsque vous irez voter.**

La carte de rappel n'est pas requise pour voter, mais elle permettra au personnel électoral de vous identifier plus rapidement sur la liste électorale.

LES PIÈCES D'IDENTITÉ

Pour voter, vous devez être inscrit sur la liste électorale et présenter l'une des cinq pièces d'identité reconnues.

- votre carte d'assurance-maladie du Québec;
- votre permis de conduire (ou votre permis probatoire) du Québec;
- votre passeport canadien;
- votre certificat de statut d'Indien;
- votre carte d'identité des Forces canadiennes.

Vous seul avez le privilège d'exercer votre droit de vote. Chaque électeur inscrit sur la liste électorale devra établir son identité auprès du scrutateur avant d'être admis à voter.

Le jour du vote, si vous n'avez avec vous aucun de ces documents, vous serez dirigé à la table de vérification de l'identité des électeurs. **Si vous ne réussissez pas à établir votre identité à ce niveau, vous ne pourrez pas voter.**

En plus de présenter l'une des pièces d'identité exigées, assurez-vous d'avoir en votre possession la carte de rappel qui vous aura été livrée à votre adresse pour accélérer le contrôle de votre identification sur la liste électorale au bureau de vote le jour du scrutin.

SI VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS À VOTER, LE PERSONNEL DU BUREAU DE VOTE EST LÀ POUR VOUS FACILITER LA TÂCHE. AINSI :

- vous pourrez obtenir de l'aide si vous êtes incapable de marquer votre bulletin de vote;
- les personnes ayant une déficience visuelle peuvent voter seules, en utilisant un gabarit qui leur sera remis. Elles seront informées de l'ordre dans lequel les noms des candidats figurent sur le bulletin;
- les personnes sourdes, malentendantes ou muettes pourront se faire assister.

LE VOTE ITINÉRANT

Le vote par correspondance remplace le bureau de vote itinérant pour l'élection générale du 7 novembre 2021.

Les électeurs domiciliés ou hébergés dans un centre d'hébergement ou dans un centre admissible au vote itinérant recevront une trousse de vote par correspondance.

Les centres d'hébergement et les résidences privées pour aînés admissibles sont ceux identifiés et inscrits au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

À SAINT-CONSTANT, SEULS LES ÉLECTEURS DOMICILIÉS AUX ENDROITS CI-DESSOUS SONT ADMISSIBLES À CETTE PROCÉDURE :

- Résidence Côté inc. ;
- Résidence Saint-Constant ;
- CHSLD Champlain Jean-Louis-Lapierre.

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Qui sont les électeurs visés par la procédure de vote par correspondance ?

VOUS POURREZ VOTER PAR CORRESPONDANCE SI VOUS ÊTES DANS L'UNE DES SITUATIONS SUIVANTES :

- **Les électeurs admissibles domiciliés dans un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), un centre de réadaptation ou une résidence privée pour aînés inscrite au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;**
- **Les électeurs domiciliés et incapables de se déplacer pour des raisons de santé ainsi qu'un proche aidant domicilié à la même adresse ;**
- **Les électeurs domiciliés ou non domiciliés dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique parce qu'ils :**
 - o sont de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours ;
 - o ont reçu un diagnostic de la COVID-19 et sont toujours considérés comme porteurs de la maladie ;
 - o présentent des symptômes de COVID-19 ;
 - o ont été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours ;
 - o sont en attente d'un résultat de test de COVID-19.

Les électeurs visés par cette modalité de vote peuvent faire une demande en communiquant avec la présidente d'élection, soit verbalement ou soit par écrit.

DATES IMPORTANTES

Vous pouvez transmettre vos demandes de vote par correspondance dès maintenant.

Toutefois, ceux dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique pourront faire leur demande uniquement à partir du 17 octobre 2021, soit deux semaines avant le vote par anticipation.

Toute demande doit être reçue au plus tard le 27 octobre 2021 au bureau de la présidente d'élection.

BULLETINS DE VOTE

Si vous avez procédé à une telle demande, la présidente d'élection vous transmettra une trousse de vote par correspondance qui contiendra notamment les bulletins de vote.

Vous devez ensuite retourner les bulletins de vote dûment marqués à la présidente d'élection au plus tard le 5 novembre 2021, à 16 h 30. Tous les bulletins de vote reçus après cette date seront annulés.

À noter que la transmission par la poste n'est pas obligatoire et que l'électeur visé peut déposer l'enveloppe ENV-2 au bureau de la présidente d'élection.

La demande des électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique sera valide uniquement pour le scrutin en cours au moment de la demande.

Celle des autres électeurs visés sera valide pour l'élection du 7 novembre 2021 et les recommencements qui pourraient en découler.

Notez que si vous êtes admissible au vote par correspondance, vous pourrez également faire une demande de modification à la liste électorale par écrit.

Si vous ressentez des symptômes de la COVID-19 (fièvre, apparition ou aggravation d'une toux, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte de goût ou tout autre symptôme), il est important de ne pas vous présenter sur les lieux de vote afin de protéger votre santé et celle des autres. Si vous êtes dans cette situation, veuillez-vous référer à la section sur le Vote par correspondance.

OÙ ET QUAND ALLER VOTER ?

Rassurez-vous, les mesures sanitaires en vigueur seront respectées et tout sera mis en œuvre pour assurer votre santé et votre sécurité.

Le dimanche 7 novembre 2021 sera la journée des élections. Vous pouvez voter de 9h30 à 20 h.

Pour connaître l'endroit de votre lieu de votation, veuillez consulter la carte de rappel envoyée par votre présidente d'élection, le site Internet officiel de la Ville ou communiquez avec son bureau :

147, RUE SAINT-PIERRE

Saint-Constant (Québec) J5A 0W6

Téléphone: (450) 638-2010, p. 7537

Télécopieur: (450) 638-5919

Courriel: election@saint-constant.ca

Le jour du scrutin, vous ne pouvez voter qu'à un seul endroit, soit celui indiqué sur votre carte de rappel.

Vous pouvez également voter par anticipation le dimanche 31 octobre 2021, de 9 h 30 à 20 h. Pour connaître l'endroit, veuillez consulter la carte de rappel, le site Internet officiel de la Ville ou communiquez avec le bureau de la présidente d'élection (coordonnées ci-dessus). Tous les lieux de votation seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

QUATRE (4) HEURES POUR ALLER VOTER, C'EST VOTRE DROIT !

Le 7 novembre 2021, jour de l'élection, votre employeur doit vous accorder, si votre nom figure sur la liste électorale, au moins quatre (4) heures consécutives pendant l'ouverture des bureaux de vote pour aller voter. Cela n'inclut pas le temps normalement accordé pour les repas.

QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

Une personne qui désire se porter candidate à un poste de membre du conseil municipal doit être éligible et ne pas être inhabile à siéger si elle est élue.

POUR ÊTRE « ÉLIGIBLE À UN POSTE DE MEMBRE DU CONSEIL », TOUTE PERSONNE DOIT :

- 1 AVOIR LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE ÉLECTORALE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT (NE VEUT PAS DIRE ÊTRE OBLIGATOIREMENT INSCRITE SUR LA LISTE) ;**
- ET**
- 2 RÉSIDER DE FAÇON CONTINUE OU NON SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DEPUIS AU MOINS LES 12 DERNIERS MOIS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2021, SOIT DEPUIS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020.**

Avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale signifie être un électeur de la municipalité, c'est-à-dire :

AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 :

- > être une personne physique ;
- > être de citoyenneté canadienne ;
- > ne pas être en curatelle ;
- > ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années ;

ET

> remplir l'une des deux conditions suivantes :

1) être domicilié sur le territoire de la municipalité, et ce, depuis au moins 6 mois, au Québec ;

OU

2) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ;

À LA DATE DU SCRUTIN, SOIT LE 7 NOVEMBRE 2021, ÊTRE MAJEUR (ÊTRE ÂGÉ D'AU MOINS 18 ANS).

La Loi prévoit certains motifs d'inéligibilité, de sorte qu'il appartient à chaque personne désireuse de se porter candidate de vérifier si elle est éligible ou non et si elle rencontre les exigences de la Loi.

Toute personne éligible peut poser sa candidature à un seul poste de membre du conseil de la municipalité.

Les formulaires de déclaration de candidature sont disponibles au bureau de la présidente d'élection aux heures régulières d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

Toutefois, dans le cadre de vos démarches, les contacts en personne doivent être évités autant que possible avec la présidente d'élection ou son personnel. Vous n'avez pas l'obligation de rencontrer la présidente d'élection en personne afin de recevoir un formulaire de déclaration de candidature et l'information qui l'accompagne. Vous pouvez lui demander d'avoir accès à une version en ligne ou par courriel, ou encore, vous pouvez lui demander qu'un formulaire soit déposé en libre-service à votre intention à l'Hôtel de Ville.



LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Si vous souhaitez vous présenter comme candidat aux élections municipales de 2021 et que vous répondez aux conditions d'éligibilité prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, vous devez remettre une déclaration de candidature à la présidente d'élection. Afin d'éviter les files d'attente, il est souhaitable que les candidats potentiels fixent préalablement un rendez-vous avec la présidente d'élection pour le dépôt de la déclaration de candidature.

Considérant qu'une rencontre doit se tenir en personne pour le dépôt de la déclaration de candidature, la distanciation physique et les mesures de protection doivent être respectées en tout temps. Sachez également qu'il est possible qu'une autre personne dépose la déclaration de candidature à votre place, notamment si vous êtes une personne plus vulnérable ou si vous devez être en isolement.

La déclaration de candidature, dûment remplie et accompagnée des documents requis, doit être produite au bureau de la présidente d'élection entre le 17 septembre et le 1^{er} octobre 2021, selon l'horaire indiqué sur l'avis public d'élection. Notez que le 1^{er} octobre, le bureau de la présidente d'élections sera ouvert de 9 h à 16 h 30. Après 16 h 30 à cette date, vous ne pourrez donc plus produire de déclaration de candidature.

La déclaration de candidature doit comporter les signatures d'appui d'au moins **50** électeurs de la municipalité pour le poste de maire, et d'au moins **25** électeurs de la municipalité pour un poste de conseiller.

Élections Québec privilégie la sollicitation et la collecte à distance de ces signatures d'appui. Si toutefois elle se fait en personne, veuillez-vous référer au *Protocole sanitaire* visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de toute élection municipale (DGE-1406-VF) pour l'application des consignes sanitaires. Dans ce dernier cas, un registre des personnes rencontrées pour l'obtention d'une signature d'appui doit être rempli (DGE-1404-VF).

Après vérification de la déclaration, la présidente d'élection l'accepte sous sa signature et donne un accusé de réception au candidat, attestant cette acceptation. Aucun montant ou dépôt en argent n'est exigé lors de la présentation d'une déclaration de candidature.

Au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, toute déclaration de candidature est publique et accessible dès qu'elle est acceptée par la présidente d'élection.

RÉSUMÉ DES RÈGLES À SUIVRE EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET DE DÉPENSES ÉLECTORALES

Toute municipalité de 5 000 habitants ou plus est assujettie aux règles de financement, incluant l'autorisation d'une personne candidate et le contrôle des dépenses électorales prévues au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

ÉTAPES À SUIVRE POUR UN CANDIDAT INDÉPENDANT OU PARTI POLITIQUE :

1. OBTENIR UNE AUTORISATION ET NOMMER LES PERSONNES RESPONSABLES

Première étape, si vous désirez, comme candidat indépendant ou comme parti politique, recueillir des contributions et engager des dépenses: vous devez préalablement obtenir une autorisation conformément à Loi. C'est la présidente d'élection qui autorise les candidats indépendants, et le Directeur général des élections (DGE) qui autorise les partis. Un candidat indépendant ou une personne qui veut le devenir peut demander une autorisation à compter du 1^{er} janvier de l'année précédant celle où se tiendra l'élection générale.

Pour obtenir votre autorisation ou celle de votre parti, vous devrez notamment nommer un représentant et agent officiel.

DÉFINITIONS

Représentant officiel: personne responsable de solliciter et de recevoir les contributions et de contracter les emprunts. Le représentant officiel est également responsable des dépenses à l'extérieur de la période électorale.

Agent officiel: personne qui autorise et effectue les dépenses électorales pendant la période électorale. Pour un parti, il est possible qu'une seule personne agisse comme représentant officiel et agent officiel. Pour un candidat indépendant autorisé, le représentant officiel et l'agent officiel sont obligatoirement la même personne. Il est également possible que le candidat indépendant soit lui-même son propre représentant officiel et agent officiel.

2. SUIVRE LA FORMATION OBLIGATOIRE

Le représentant ou agent officiel doit suivre la formation obligatoire concernant les règles de financement politique données par le DGE. Un délai de 10 à 30 jours s'applique selon la date de nomination.

3. OUVRIR UN COMPTE DE BANQUE

A- POUR UN CANDIDAT INDÉPENDANT

Après avoir obtenu une autorisation, le représentant et agent officiel doit ouvrir un compte de banque par lequel **toutes** les rentrées de fonds et **toutes** les sorties de fonds doivent transiter. De plus, toute dépense doit être acquittée par chèque, carte de débit, carte de crédit ou virement bancaire tiré de ce compte bancaire. Ce compte, qui se nomme fonds électoral, doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière. Vous devez en obtenir un relevé mensuel.

L'ouverture d'un tel compte n'est toutefois pas obligatoire lorsque les sommes du fonds électoral proviennent **exclusivement** de contributions fournies par le candidat indépendant autorisé (maximum de 1 000 \$).

B- POUR UN PARTI

Le représentant officiel doit ouvrir un compte dans un établissement financier ayant une succursale au Québec. Toutes les sommes recueillies doivent être déposées dans ce compte bancaire et toute dépense doit être acquittée par chèque, carte de débit, carte de crédit ou virement bancaire tiré de ce compte bancaire.

L'agent officiel du parti doit ouvrir un compte bancaire distinct de celui du représentant officiel. Ce compte constitue le fonds électoral et doit uniquement servir à payer les dépenses électorales. Seuls les transferts d'argent provenant du compte du représentant officiel peuvent être déposés dans le fonds électoral. **Le compte de l'agent officiel est obligatoirement différent et distinct de celui du représentant officiel.**

Afin d'éviter autant que possible la manipulation et l'échange de chèques entre les différents intervenants, Élections Québec autorise le paiement des dépenses par virement bancaire, sous réserve que toutes les pièces justificatives permettant la traçabilité du virement soient conservées et fournies avec le rapport de dépenses.

4. FINANCER VOTRE CAMPAGNE ÉLECTORALE

A- PAR DES CONTRIBUTIONS

Par contribution, on entend les dons en argent à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, les services qui lui sont rendus (sauf lorsqu'il s'agit d'un travail bénévole) et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit, à des fins politiques.

Si la sollicitation de contributions auprès d'électeurs se fait en personne, veuillez-vous référer au *Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de*

la tenue de toute élection municipale (DGE-1405-VF) pour l'application des consignes sanitaires. Dans ce cas, un registre des personnes rencontrées pour l'obtention d'une contribution politique doit être rempli (DGE-1404-VF).

Seuls les électeurs de la Ville de Saint-Constant peuvent faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé. **Les contributions provenant de personnes morales ou de toute autre organisation sont strictement interdites.**

Le total des contributions, en argent et en biens et services, ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier (année civile) et pour un même électeur, la somme de 100 \$ à chacun des partis et à chacun des candidats indépendants autorisés. Outre les contributions courantes, l'électeur d'une municipalité où une élection est tenue peut verser, pour cette élection, des contributions supplémentaires ne dépassant pas 1000 \$.

De plus, la Loi prévoit qu'un candidat de parti et un candidat indépendant autorisé pourront verser, **à partir du moment où leur déclaration de candidature est acceptée**, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 800 \$. Donc, **uniquement** lors d'une année où a lieu une élection, une personne candidate pourra se verser une ou des contributions totalisant 1000 \$.

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être versée par chèque ou par carte de crédit (sur approbation d'Élections Québec) et seul un représentant officiel, ou une personne désignée par écrit (solliciteur) par ce dernier, peut recueillir des contributions.

Un reçu de contribution doit obligatoirement être délivré pour chaque contribution versée, et ce, même lorsque le donateur est la personne candidate elle-même.

B- PAR DES EMPRUNTS

Votre campagne électorale peut également être financée à l'aide d'un prêt. Il peut être contracté auprès d'une institution financière ou d'un électeur de la municipalité. Dans le cas d'un électeur, le prêt ou la caution ne peut excéder 5000 \$. Il est également permis de contracter des emprunts auprès de la personne candidate, puisqu'elle a la qualité d'électeur.

Il est à noter qu'un acte d'emprunt doit toujours être rempli et signé et que le versement doit se faire par chèque ou par un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. Exceptionnellement et uniquement pour les élections générales municipales de 2021, l'emprunt peut être contracté par virement de fonds effectué à partir d'un compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. À la fin des activités liées à l'élection générale du 7 novembre 2021, aucun prêt par virement de fonds ne sera autorisé. Les prêts effectués par un candidat indépendant autorisé doivent obligatoirement être remboursés à l'aide de contributions ou du remboursement des dépenses électorales, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant le scrutin.

C- PAR DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Les activités à caractère politique (soupers-bénéfice, tournois de golf, etc.) à l'occasion desquelles un droit d'entrée est exigé sont également un moyen de financement. Certaines règles particulières s'appliquent, dont les revenus d'activités « sans reçu » qui sont limités à 3% du total des contributions recueillies dans l'année financière. Pour plus de détails, voir l'article 428.7 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les activités ou manifestations à caractère politique doivent être tenues dans le respect des consignes sanitaires émises par les autorités de santé publique entourant les rassemblements intérieurs et extérieurs, tant pour l'hôte que pour les participants.

D- PAR DES REVENUS D'APPARIEMENT LORS D'ÉLECTIONS

Lors d'élections générales, le trésorier de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus verse, en même temps que le remboursement des dépenses électorales, des revenus d'appariement aux candidats indépendants autorisés et aux partis politiques.

Pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution, vous recevrez 2,50 \$, jusqu'à concurrence des maximums prévus. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin. Il est à noter que le calcul de ce revenu exclut la contribution versée par une personne candidate.

5. IDENTIFIER VOTRE PUBLICITÉ

Les éléments suivants doivent obligatoirement apparaître dans toute publicité ou tout matériel publicitaire utilisé en période électorale, sans quoi la dépense ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

IMPORTANT: Afin de prouver que vos publicités sont bien identifiées, l'agent officiel doit fournir une copie de chaque publicité avec la remise de son rapport.

Toute publicité ou tout matériel publicitaire doit être identifié conformément à la Loi, de la façon suivante :

TYPE DE PUBLICITÉ	IDENTIFICATION REQUISE
Écrit, objet, matériel publicitaire	<ul style="list-style-type: none">• Nom et titre de l'agent officiel• Nom du fabricant ou de l'imprimeur
Annonce dans les journaux, publicité à la radio ou à la télévision, messages diffusés sur Internet, médias sociaux	Nom et titre de l'agent officiel

6. RESPECTER VOTRE LIMITE DE DÉPENSES ÉLECTORALES

En période électorale, tous les biens et services utilisés aux fins de favoriser ou de défavoriser une candidature doivent être comptabilisés au rapport de dépenses électorales. Ces dépenses sont limitées et cette limite vous sera transmise par le trésorier de la municipalité.

7. PRODUIRE LES RAPPORTS

Lorsqu'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat obtient son autorisation dans l'année **précédant** celle de l'élection générale, son représentant officiel doit, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'élection, transmettre au trésorier un *Rapport financier d'un électeur autorisé*.

En plus, suivant la période électorale, l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé ainsi que celui d'un parti politique doit produire des rapports, et ce, dans un délai de 90 jours suivant le jour du scrutin. Ils doivent ensuite les déposer au trésorier de leur municipalité accompagnés des pièces justificatives.

Tous les rapports financiers, ainsi que le rapport de dépenses électorales, doivent être signés par leur candidat ou leur chef et également par leur représentant et agent officiel.

8. OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Pour toute personne élue ou qui obtient 15% et plus des votes, un montant équivalent à 70% des dépenses électorales (faites et acquittées conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) pourra vous être remboursé après vérification de ces dépenses par le trésorier de la municipalité. Dans le cas d'un candidat indépendant, ce remboursement ne peut être supérieur aux dettes et aux contributions personnelles de la personne candidate.

9. NE PAS CONTREVENIR À LA LOI

Il est important de respecter la Loi, car de nombreuses sanctions pénales sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, notamment la perte du droit de vote, de poser sa candidature ou d'exercer la fonction de représentant officiel.

10. OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le trésorier de la municipalité au (450) 638-2010, poste 7542 ou avec la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec.

Par téléphone : 1 866 232-6494

Par courriel : financement-municipal@electionsquebec.qc.ca

Consultez notre site Web : electionsquebec.qc.ca

Ligne de dénonciation en matière de financement politique : 1 855 644-9529

L’AFFICHAGE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

NOTE : L’utilisation du masculin a pour seul but d’alléger le texte.

Pendant la période électorale débutant le 17 septembre 2021, l’affichage est notamment permis sur les terrains du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d’État, des municipalités et des centres de services scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci. L’affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d’utilité publique, aux conditions suivantes :

- la partie la plus haute de l’affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol ;
- l’affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois ;
- l’affiche ne peut être fixée à l’aide de clous ou de broches métalliques ou d’un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure ;
- l’affiche ne peut obstruer une plaque d’identification apposée sur un poteau.

L’implantation de panneaux publicitaires ne doit pas entraver la circulation automobile ou piétonnière. Elle ne doit pas interférer avec la signalisation routière en place et ces panneaux ne doivent pas devenir des obstacles à la bonne visibilité.

En aucun cas, l’affichage ne doit compromettre la sécurité routière ou la sécurité publique.

Aucune affiche ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d’incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.

Aucune affiche ne peut être placée sur un abribus ou un banc public, à moins qu’il dispose d’un espace prévu à cette fin et pourvu que l’affichage s’effectue selon les modalités applicables.

L’implantation de panneaux publicitaires doit également respecter le droit de propriété privée. Aucune affiche ne peut être placée sur l’emprise, contiguë à un immeuble résidentiel, d’une voie publique.

Dans le cas des installations dont la municipalité n’est pas propriétaire, il appartient au propriétaire de ces installations de faire valoir son droit de propriété.

Enfin, les panneaux et affiches doivent être enlevés par les candidats dans les quinze (15) jours suivant la fin du scrutin, à défaut de quoi, la municipalité peut les faire enlever aux frais du parti ou du candidat.

Le contenu de ce guide ne saurait remplacer les dispositions légales applicables en vigueur. Lorsqu’il s’agit d’interpréter ou d’appliquer la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il faut se référer au texte publié par l’éditeur officiel du Québec.





DATES IMPORTANTES À RETENIR

- **17 SEPTEMBRE 2021**

Début de la période de production des déclarations de candidature aux postes de maire ou de conseillers.

- **1^{er} OCTOBRE JUSQU'À 16 H 30**

Fin de la période de dépôt des déclarations de candidature aux postes de maire ou de conseillers.

- **LE OU VERS LE 5 OCTOBRE 2021**

Avis public de scrutin mentionnant la liste des candidats à chacun des postes où il y aura élection, l'endroit, les jours et heures du vote par anticipation et du vote le jour de l'élection.

- **LE OU VERS LE 7 OCTOBRE 2021**

Réception à votre domicile d'un avis combiné indiquant le nom des électeurs inscrits sur la liste électorale ainsi que les lieux, jours et heures de la révision de la liste électorale et de votre endroit de votation. À titre d'information, un avis sera également acheminé aux adresses où aucun électeur n'est inscrit.

- **8 OCTOBRE 2021**

Date limite pour le dépôt de la liste électorale.

- **17 OCTOBRE 2021**

Premier jour pour formuler une demande de vote par correspondance pour les électeurs dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de la santé publique.

- **27 OCTOBRE 2021**

Dernier jour de réception des demandes de vote par correspondance d'un électeur visé au bureau de la présidente d'élection.

- **21 AU 23 OCTOBRE 2021**

Période de révision de la liste électorale (demandes d'inscription, de radiation ou de correction).

- **29 OCTOBRE 2021**

Entrée en vigueur de la liste électorale. Les personnes qui ne sont pas inscrites sur cette liste ne pourront voter.

- **31 OCTOBRE 2021**

Vote par anticipation, de 9 h 30 à 20 h.

- **5 NOVEMBRE 2021 JUSQU'À 16 H 30**

Date limite de réception des bulletins de vote par correspondance par la présidente d'élection.

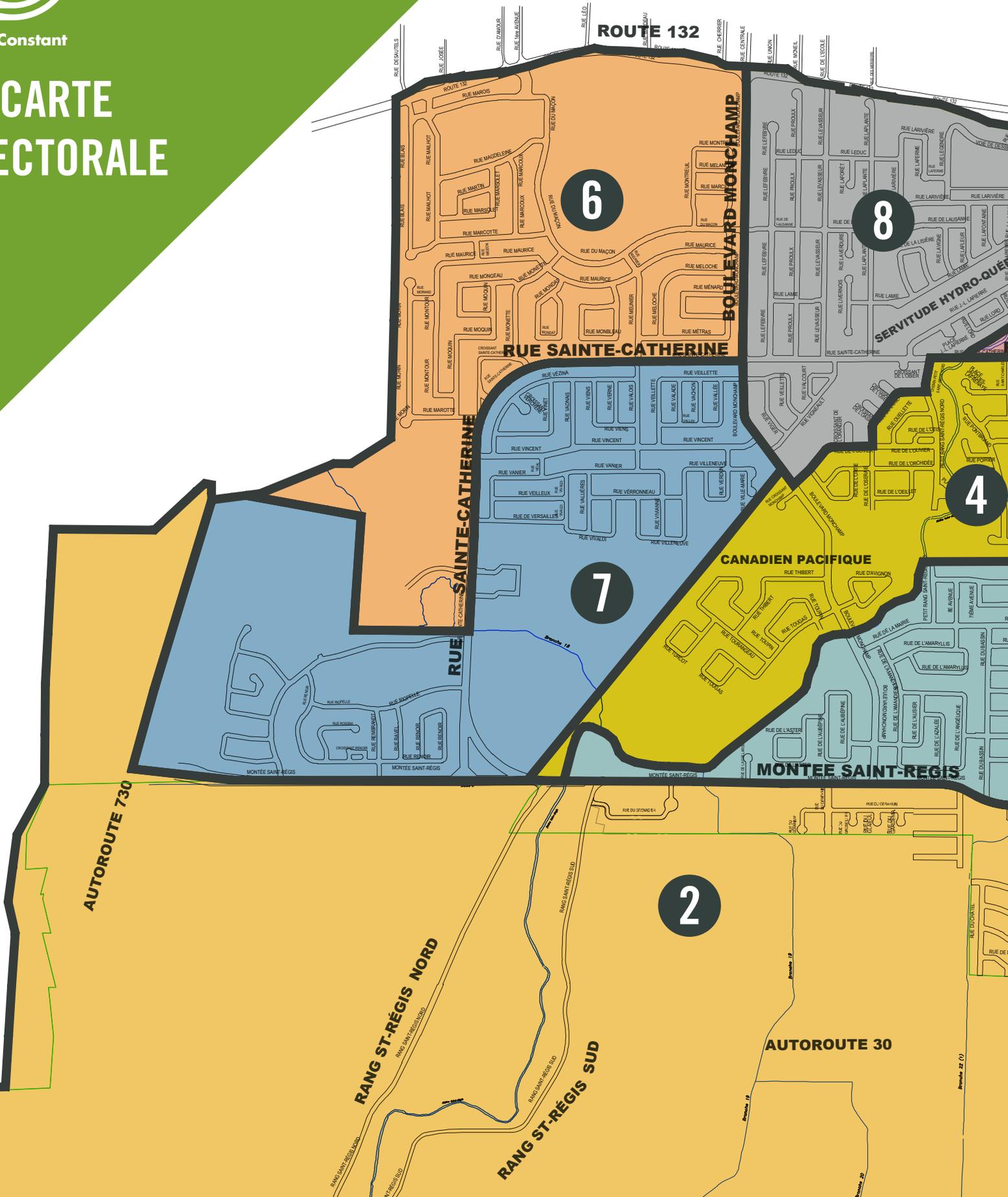
- **7 NOVEMBRE 2021**

Scrutin, de 9 h 30 à 20 h, au lieu de votation indiqué sur votre carte de rappel.



Saint-Constant

LA CARTE ÉLECTORALE





OÙ S'ADRESSER POUR OBTENIR DE L'INFORMATION ?

LE BUREAU DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

**147, rue Saint-Pierre
Saint-Constant (Québec)
J5A 0W6**

Téléphone: (450) 638-2010, poste 7537

Télécopieur: (450) 638-5919

Courriel: election@saint-constant.ca

ÉLECTIONS QUÉBEC

**Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5**

Téléphone: (418) 528-0422 ou le 1888 ÉLECTION (1 888 353-2846)

Télécopieur: (418) 643-7291 ou 1866 225-4095

Courriel: info@electionsquebec.qc.ca

Site internet: www.electionsquebec.qc.ca



Saint-Constant